



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/34
18 juillet 2002

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

(Trente-neuvième session, 23-26 septembre 2002,
point 3 f) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET
SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPÉENS
DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS CONCERNANT
CES INSTRUMENTS**

Visibilité et lisibilité de la signalisation routière

Proposition transmise par la Prévention routière internationale (PRI)

1. Lors des sessions précédentes, les membres du WP1 ont émis des remarques sur le projet d'amendement de l'article 7 de la Convention présenté sous la référence TRANS/WP.1/2001/41.

La majorité des membres du WP.1 qui se sont exprimés a reconnu la nécessité de renforcer le texte actuel afin de tenir compte des évolutions apparues au cours des dernières décennies, en particulier en ce qui concerne:

- les conditions de trafic: densité, mixité des types de véhicules ou d'usagers, importance du trafic lourd ;
- la population ayant accès à la conduite automobile : nombre en constante augmentation et vieillissement de la population ;

- les performances des véhicules et notamment les vitesses pratiquées,

évolutions qui se traduisent par un accroissement des besoins des usagers, notamment en matière de visibilité et de lisibilité de la signalisation routière, de jour comme de nuit. Mais elle a émis le souhait que les modifications apportées au texte de la Convention soient restreintes à l'énoncé des règles essentielles.

En conséquence, un nouveau projet d'amendement de l'article 7 de la Convention de Vienne sur la signalisation est proposé qui se lirait comme suit (*les ajouts ou modifications apportés au texte actuel apparaissent en gras*):

«Il est recommandé que les réglementations nationales ~~prévoient que~~ **rendent obligatoires l'utilisation de panneaux** ~~soient~~ éclairés ou munis de matériaux ~~ou dispositifs~~ rétro réfléchissants, **afin de rendre visibles et lisibles la nuit** ~~d'être rendus plus visibles et plus lisibles la nuit~~, les signaux routiers notamment les signaux d'avertissement de danger **et, les signaux de direction et les signaux de réglementation**, à l'exception de ceux réglementant l'arrêt et le stationnement dans les rues éclairées des agglomérations, mais sans que cela entraîne l'éblouissement des usagers de la route.

Les règles nationales définissant le choix entre signaux éclairés ou munis de matériaux rétro réfléchissants, comme celui de la classe de rétro réflexion doivent être basées sur les besoins réels des usagers et tenir compte notamment de l'environnement routier, de la nature et de l'intensité du trafic, et du positionnement du signal.

L'utilisation de matériaux rétro réfléchissants et fluorescents pourrait également être utilement préconisée dès lors que la visibilité du signal est primordiale pour la sécurité, au lever et à la tombée du jour ou lorsque les conditions météorologiques sont défavorables.»

2. Cet article 7 de la Convention devrait être utilement accompagné d'une recommandation à intégrer à la résolution d'ensemble RE2 sur le thème du renforcement de la visibilité et de la lisibilité de la signalisation routière dont un premier projet de texte avait été présenté sous la référence TRANS/WP.1/2001/16 et qui devrait être complété par un chapitre consacré au marquage routier.
